

Projet présenté par les députés:

Mmes et MM. Pierre Weiss, Janine Berberat, Janine Hagmann, Claude Aubert, Caroline Bartl, Blaise Bourrit, Nelly Guichard, Robert Iselin, Guy Mettan, Mark Muller, Pascal Pétroz et Patrick Schmied

Date de dépôt: 18 mars 2005

Messagerie

Projet de loi modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'instruction publique (C 1 10), du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit :

Art. 4 Objectifs de l'école publique (nouvelle teneur)

h) de faire atteindre à chaque élève les objectifs d'apprentissage, définis dans un plan d'études, en termes de connaissances et de compétences.

Art 7 A Expériences et innovations pédagogiques (nouvelle teneur)

¹ Pour prendre en compte les transformations sociales, l'évolution des savoirs et les progrès scientifiques, notamment dans les domaines de la didactique et de la pédagogie, *le département peut mettre en œuvre des projets d'expériences et d'innovations pédagogiques*. L'expérience est limitée dans le temps et dans l'espace. L'innovation est durable et généralisée, à des degrés divers.

² (inchangé)

³ Toute expérience ou innovation pédagogique fait l'objet d'une évaluation à l'intention du Conseil d'Etat. Elle fait notamment l'objet d'une vérification de son caractère efficace, adéquat et reconnu dans le domaine des sciences de l'éducation. Le rapport d'évaluation est transmis au Grand Conseil pour information.

⁴ Lorsqu'un projet d'expérience ou d'innovation pédagogique déroge aux dispositions réglementaires, l'accord préalable du Conseil d'Etat est requis. Ce dernier fixe par règlement le but, le contenu, le champ d'application, la durée ainsi que les modalités et le contenu de l'évaluation du projet d'innovation. Le Grand Conseil en est informé.

⁵ Issue de la conférence de l'instruction publique, une commission consultative de la recherche pédagogique, représentative des enseignants et des parents, est informée des projets d'innovations et d'expériences pédagogiques. Elle fait part de ses observations et conclusions à la conférence de l'instruction publique.

Art. 7 C Evaluation des établissements (nouveau)

¹ En due considération des objectifs de l'école publique, le département procède à une évaluation régulière des établissements. Cette dernière prend notamment en compte les résultats des évaluations des expériences et des innovations pédagogiques ainsi que les résultats obtenus aux épreuves communes cantonales. Les résultats détaillés par établissement sont portés à la connaissance du Grand Conseil.

² L'évaluation des établissements comprend en outre des indications consolidées concernant les enseignants.

Art. 21 Organisation (nouvel intitulé)

Art. 22 Gratuité (nouvel intitulé)

Art. 23 Programmes d'études (nouvel intitulé)

Art. 26 Objectifs de l'école primaire (nouvelle teneur)

¹ L'école primaire conduit chaque élève à la maîtrise progressive des connaissances et compétences définies dans les objectifs d'apprentissage, en particulier pour les trois savoirs de base : lire, écrire, compter. Ceux-là font l'objet des disciplines français expression (français I), français structuration (français II) et mathématiques.

² Elle développe son intelligence, son imagination, sa mémoire, sa capacité de jugement, ses facultés créatrices, ses aptitudes physiques et ses qualités morales.

³ Elle lui apprend à organiser son travail.

Art. 27 Organisation de l'école primaire (nouvelle teneur)

¹ L'enseignement primaire est organisé en cycles d'apprentissage.

² Il comprend 6 années de scolarité, réparties en trois cycles d'apprentissage d'une durée de deux ans chacun, de la manière suivante :

- a) le 1^{er} cycle primaire comprend les 1^{ère} et 2^{ème} années primaires ;
- b) le 2^{ème} cycle primaire comprend les 3^{ère} et 4^{ème} années primaires ;
- c) le 3^{ème} cycle primaire comprend les 5^{ère} et 6^{ème} années primaires.

³ Les élèves sont, en règle générale, suivis par les mêmes enseignants responsables pendant un cycle.

Art. 27 A Evaluation et bilan certificatifs (nouveau)

¹ Le niveau de maîtrise des connaissances et des compétences de l'élève est évalué de manière certificative en référence aux objectifs d'apprentissage dès la fin du 1^{er} cycle primaire.

² Dès le 2^{ème} cycle primaire, cette évaluation certificative s'exprime en notes entières allant de 1 (minimum) à 6 (maximum).

³ Elle est complétée par des appréciations sur les résultats ainsi que par des commentaires sur la progression de l'élève.

⁴ Elle est accompagnée de commentaires sur le comportement de l'élève.

⁵ Elle est trimestrielle.

⁶ Elle est communiquée aux parents trois fois par an au moyen du livret scolaire.

⁶ Au terme du 1^{er} cycle primaire, le bilan certificatif indique le degré d'atteinte des objectifs d'apprentissage dans chaque discipline et les résultats obtenus aux épreuves communes cantonales.

⁷ Au terme des 2^{ème} et 3^{ème} cycles primaires, le bilan certificatif des objectifs d'apprentissage est dressé sur la base des évaluations certificatives trimestrielles dans chaque discipline et des résultats obtenus aux épreuves communes cantonales.

⁸ Les modalités d'établissement du bilan certificatif, et notamment la pondération des évaluations certificatives trimestrielles et des épreuves communes cantonales, sont fixées par le règlement. Elles sont identiques pour tous les établissements.

Art. 27 B Epreuves communes cantonales (nouveau)

¹ Des épreuves communes cantonales sont organisées par le département dans les trois disciplines correspondant aux savoirs de base au terme de chacun des cycles primaires, ainsi qu'en allemand au terme du 3^{ème} cycle primaire. Elles concourent à la qualité du système scolaire et à l'harmonisation de l'enseignement.

² Leurs résultats, notés de 1 à 6 dès le 2^{ème} cycle primaire, sont mentionnés séparément dans le carnet scolaire.

³ Les modalités d'organisation et de correction des épreuves communes cantonales sont fixées par le règlement. Elles visent notamment à garantir des résultats objectifs et comparables.

Art. 27 C Promotion (nouveau)

¹ Le passage d'un cycle à l'autre n'est pas automatique.

² Il dépend du bilan certificatif.

³ Pour permettre la promotion du 2^{ème} au 3^{ème} cycle primaire et de l'école primaire au cycle d'orientation, la note de 4 dans chacune des trois disciplines correspondant aux savoirs de base est nécessaire.

⁴ L'orientation à l'issue de l'école primaire dépend notamment des notes obtenues lors du bilan certificatif du 3^e cycle primaire.

Art. 27 D Modification de la durée d'un cycle (nouveau)

¹ Une prolongation de cycle d'une année est décidée lorsque les conditions de promotion ne sont pas remplies.

² Le programme et les conditions d'apprentissage pendant la prolongation sont définis en référence aux objectifs d'apprentissage et en fonction des besoins de l'élève et de son développement.

³ A titre exceptionnel, une décision de recommencement d'un cycle est prise à l'issue de sa première année, lorsque les acquis et la progression de l'élève sont notablement insuffisants et que d'autres mesures pédagogiques ne sont pas pertinentes.

⁴ Un raccourcissement de cycle d'une année est décidé à la fin de la première année d'un cycle lorsque la progression de l'élève par rapport aux objectifs d'apprentissage, ses besoins et son développement le justifient.

⁵ Une décision de raccourcissement peut en outre être prise à la fin d'un cycle, en fonction du bilan certificatif correspondant ; elle prend effet pour le cycle suivant dont la durée est raccourcie d'un an.

Art. 27 E Dispositions réglementaires concernant la promotion et la durée d'un cycle (nouveau)

En complément des règles précédentes, les conditions de promotion d'un cycle, d'admission dans un cycle, d'orientation à l'issue de l'école primaire ainsi que de prolongation et de raccourcissement d'un cycle sont déterminées par le règlement.

Art. 27 F Information des parents (nouveau)

¹ Une information régulière est transmise aux parents par l'enseignant responsable de l'élève sur ses résultats, sa progression et son comportement.

² Elle est accompagnée :

- a) d'une réunion d'information au moins pendant l'année scolaire ;
- b) d'entretiens personnalisés de l'enseignant responsable avec les parents de l'élève, soit à leur demande, soit à celle de l'enseignant responsable.

³ Lorsqu'un élève se trouve en difficulté ou fait preuve d'aisance par rapport aux objectifs d'apprentissage, l'enseignant responsable contacte les parents pour envisager toute mesure utile.

Art. 27 G Information du Grand Conseil (nouveau)

¹ Le Conseil d'Etat rend compte régulièrement au Grand Conseil du fonctionnement de l'école primaire.

² Une fois par législature, il procède à une évaluation dudit fonctionnement.

Art. 27 H Fête des promotions (nouvelle numérotation)

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Evaluer. Tel est le maître-verbe de ce projet de loi. Evaluer l'école, ses établissements, ses réformes pédagogiques et, bien entendu, les élèves qui la fréquentent, telles sont les dimensions de ce projet de loi. Qui vise, fondamentalement, à faciliter, à améliorer et à **certifier l'acquisition des connaissances de base** – lire, écrire, compter - au fil de l'école primaire. Et à redonner un sens, partiellement brouillé aujourd'hui, certifié demain, à l'école primaire genevoise.

I. Introduction générale

Car les parents sont inquiets, les élèves pas ou pas tous au clair quant aux exigences de l'institution à leur égard, les enseignants peu en phase avec les attentes des parents. La démoralisation menace. La température du malaise a d'ailleurs été prise par les auteurs de l'IN 121 : plus de 28 000 citoyens ont adhéré, souvent avec passion, à l'initiative de l'ARLE. Mais la crise de l'école primaire, en l'occurrence genevoise, ne se résume pas à une question de notes. Ce serait trop simple. Tout en l'incluant, elle va bien au-delà : **la légitimité de l'école est en jeu**, car son sens n'est plus perçu par tous, et en tout cas pas de la même façon.

A l'obscurité, il faut donc répondre par la clarté. Raison pour laquelle **les expériences pédagogiques doivent respecter une règle de transparence**. Transparence dans les motivations scientifique et politique de leur lancement. Transparence dans l'évaluation de leurs résultats. Transparence dans leur extension éventuelle. Le tout dans le respect des élèves qui méritent de ne plus être transformés en cobayes, des parents qui doivent comprendre le sens des réformes envisagées, des enseignants dont les pratiques professionnelles peuvent être mises en cause et qui doivent donc trouver des raisons d'adhésion au projet scolaire.

Mais les réformes ne sont pas seules sur la sellette. L'application des pédagogies anciennes ou nouvelles par les établissements scolaires fait l'objet de commentaires divers. Tout en tenant compte de la morphologie sociale distinguant les publics des écoles, il est donc nécessaire de procéder, toujours dans la transparence – un grand principe dont ce service public ne peut faire abstraction –, à des **évaluations des établissements**. Elles sont facilitées par la systématisation des épreuves communes cantonales qui jouent aussi le rôle de comparaisons. En outre, l'absorption différenciée des réformes mérite pour le moins un examen attentif. Outre leur caractère autocorrectif, ces évaluations conduiront aussi à apaiser certaines inquiétudes des parents.

Ces derniers soutiendront donc d'autant plus fermement l'école primaire de leurs enfants que celle-là met au premier plan la **maîtrise évaluée des savoirs acquis par les élèves**, notamment des savoirs de base (lire, écrire, compter). Une maîtrise évaluée **de manière certificative** dès la fin du 1^{er} cycle primaire – l'introduction des cycles constitue une réforme qui donne à l'école primaire davantage de flexibilité, on le constatera plus loin –, **avec des notes** au cours des cycles suivants. Ces notes doivent continuer d'être portées régulièrement à la connaissance tant des élèves que des parents par le biais des **cahiers scolaires**. Elles doivent surtout faire l'objet d'un **bilan certificatif de fin de cycle** incluant les résultats des **épreuves communes cantonales** pour les trois disciplines de base auxquelles s'ajoute l'allemand en fin d'école primaire. Les évaluations des élèves sont donc au moins aussi utiles que celles des pédagogies et des établissements.

Car il s'agit de savoir où en est l'élève dans sa maîtrise des objectifs d'apprentissage afin de décider de sa **promotion**. Une promotion qui n'est donc **pas automatique**, mais dépend au contraire de **conditions rigoureuses**. L'avenir de l'élève est en danger si les fondations de ses savoirs sont fragiles ou, pire, inexistantes. Il est d'ailleurs de la responsabilité de l'école primaire de promouvoir vers le cycle d'orientation des élèves dont elle peut garantir les connaissances et les compétences. Le fonctionnement de l'école secondaire, les tâches des maîtres qui y oeuvrent, la motivation des élèves, le soutien des parents seraient sinon mis en péril, pire : en échec !

A ce propos, des **adaptations à des rythmes différents**, plus lents pour les uns, plus rapides pour les autres, d'atteinte des objectifs d'apprentissage doivent être soutenues. Cette réflexion, dont les parents seront systématiquement informés, doit se faire tant pour les élèves rencontrant des difficultés sur leur route que pour ceux qui font preuve de plus d'aisance. Il en va du **traitement équitable** auquel a droit tout élève, une valeur qui n'est pas à sens unique.

Mais si les uns auront la chance d'atteindre plus vite le but que ce projet de loi entend inscrire dans la loi, **les autres devront bénéficier de plusieurs chances pour y parvenir**. Il est en effet de la responsabilité de l'école primaire de tout entreprendre, en recourant le cas échéant à des moyens différenciés, pour amener le plus grand nombre, sinon tous les élèves, au niveau minimal des savoirs de base requis pour une promotion vers le cycle d'orientation.

Et donc, ce faisant, vers une **refondation du sens** du passage des élèves par l'école primaire, de manière à redonner à cette dernière la confiance que trop d'élèves, de parents et de citoyens lui refusent aujourd'hui. Dernier avantage : en mettant en branle ce cercle vertueux, l'image des enseignants auprès de la population, voire l'estime qu'eux-mêmes sont en droit de porter à leur propre profession ne peuvent qu'en sortir gagnantes.

Voilà donc quelques raisons de fond, Mesdames et Messieurs les députés, pour lesquelles nous vous invitons à soutenir ce projet de loi qui aspire à aller au-delà des vœux des auteurs de l'initiative « pour le maintien des notes à l'école primaire » tout en retenant certains éléments importants du contre-projet du DIP.

Ce faisant, il témoigne de la volonté de ses auteurs de trouver une majorité favorable à une école exigeante et de qualité, y compris dans les choix pédagogiques ; des évaluations transparentes en rendront d'ailleurs compte.

Une de ses missions essentielles doit être d'assurer aux élèves, avec rigueur, l'acquisition certifiée et notée des savoirs. Et notamment des savoirs de base constitutifs de l'autonomisation intellectuelle des élèves.

Un de ses principes de fonctionnement doit être de s'adapter à leurs besoins et capacités qui se traduisent par des rythmes différenciés d'acquisition des connaissances et des compétences, d'où la volonté de l'institution de donner aux élèves des chances adaptées à leur individualité.

II. Commentaires spécifiques

Art. 4, lit. h Objectifs de l'école publique

Dans sa formulation actuelle, cet article fondamental de la LIP frappe par l'oubli d'une fonction essentielle de l'école, singulièrement de l'école primaire : l'atteinte d'objectifs d'apprentissage définis en termes de connaissances et de compétences. D'où la proposition d'ajout.

Certes, à sa lettre a, l'art. 4 mentionne le but qu'a l'école de donner à chaque élève « le moyen d'acquérir les meilleures connaissances ». Mais le moyen, aussi multidimensionnel soit-il (peut-être serait-il préférable de se référer au pluriel de ce substantif à la lettre a), n'est pas le but. Et se borner à donner à l'école publique des buts concernant le développement de la personnalité de l'élève (lettres b & c), sa socialisation (lettres d & e) ou encore des buts sociaux (lettre f), quelle qu'en soit l'importance, ne peut, et de loin, suffire à en épuiser l'ambition. Au demeurant, la définition des objectifs fonde la légitimité de leur évaluation, un point essentiel abordé *infra*.

Au surplus, aux connaissances, il convient d'ajouter les compétences qui, d'une virtualité, peuvent faire une réalité par le bais des savoir-faire.

Art. 7 A Expériences et évaluations pédagogiques

Autant la transformation de la société et des savoirs oblige l'école à réfléchir sur ses pratiques pédagogiques, autant les réformes n'en découlent pas automatiquement. Le pouvoir politique, représenté par le Conseil d'Etat, doit conserver la responsabilité de décider de l'opportunité de lancer l'institution scolaire, en tout ou partie, dans des projets d'expériences ou d'innovations (al.) 1).

Il s'appuiera, pour ce faire, sur les avis que fournira à la conférence de l'instruction publique une commission ad hoc (al. 5). L'école ne peut aller à hue ou à dia, pour la seule satisfaction de chercheurs en éducation. Tant les enseignants que les parents doivent être écoutés en proportion des rôles que les uns et les autres jouent dans l'institution scolaire ; l'évolution de cette dernière doit être équilibrée pour être acceptée, et d'abord compréhensible par ceux qui la fréquentent.

Qui plus est, les évaluations des expériences et des évaluations doivent être remises au Conseil d'Etat, afin de décider notamment de leur poursuite ou de leur généralisation. Elles viseront en particulier à mettre en évidence l'efficacité des réformes et leur pertinence, l'une pouvant aller sans l'autre. De plus, afin de se prémunir de certaines critiques qui ont vu dans l'école genevoise, probablement à tort plus qu'à raison, une machine considérant *ad libitum* les élèves comme des cobayes, les évaluations prendront aussi en considération le caractère uniquement local des réformes, ce qui peut en constituer un facteur de risque supplémentaire, ou encore leur suivisme tardif face à des expériences étrangères (al. 3).

Au demeurant, les réformes ordinaires et, plus encore, les réformes extra réglementaires rendent nécessaire une information du Grand Conseil (al. 4).

Art. 7 C Evaluation des établissements

L'évaluation des réformes suppose un référentiel. Les établissements l'offrent. Mieux : grâce à une analyse comparée, ils permettent d'affiner les résultats en mettant en évidence, pour reprendre le jargon des statisticiens, la variance intragroupes, liée aux enseignants (al. 2), et la variance intergroupe, où l'établissement en tant qu'unité voit ses résultats évalués (al. 1). A cet égard, l'un des moments privilégiés est offert par la passation des épreuves communes cantonales (voir *infra*) dont les résultats permettent une utilisation seconde. Cette évaluation doit déboucher non seulement sur des mesures de "remédiation", mais surtout sur une émulation réciproque facilitée par la qualité des données. Elle doit enfin être portée à la connaissance des élus du peuple, dès lors que l'objectif de transparence est pris au sérieux.

Art. 26 Objectifs de l'école primaire

Au centre de l'école, les savoirs de l'élève au service duquel les pédagogies sont mises sur pied, les enseignants engagés, les établissements organisés. Et notamment ces savoirs, dont l'acquisition ne peut être tributaire d'un programme structuré, qui sont à la base de tous les autres : la lecture, l'écriture et le calcul. Il convenait que cela fût écrit (al.1), car leur maîtrise est essentielle pour la suite du parcours scolaire de l'élève. Les études sur l'analphabétisme fonctionnel en ont d'ailleurs démontré *a contrario* l'importance dans nos sociétés développées. Les difficultés rencontrées lors des étapes ultérieures de la formation s'expliquent, pour partie en tout cas, par les lacunes héritées d'un passage chaotique à l'école primaire.

Mais l'école ne peut se contenter de développer des savoirs arides. Elle doit concourir à l'épanouissement de l'intelligence plurielle de l'élève (al. 2) qui saura profiter de sa capacité à organiser son travail (al. 3).

Art. 27 Organisation de l'école primaire

La durée des cycles d'apprentissage peut donner naissance à des débats sans fin. Mais leur principe est incontesté (al. 1).

Les résultats de la consultation lancée par le DIP¹ ont montré la faveur majoritaire dont bénéficiait, pour plusieurs raisons, une organisation en cycles de deux ans (al. 2). Ces derniers se prêteraient notamment mieux que les cycles de quatre ans aux évaluations des objectifs d'apprentissage atteints par les élèves, un résultat au demeurant prévisible. Aussi, sous réserve des dispositions concernant la modification de la durée d'un cycle (cf. art. 27 D), une division du parcours effectué à l'école primaire en trois cycles de deux ans a paru judicieuse. On notera ici avec intérêt que le vice-président de l'ARLE, s'exprimant sur les deux exigences absolues de son association – une évaluation régulière de l'élève, l'existence de vraies notes – qui trouvent une réponse positive concrétisée dans le présent projet, considère que « nous pouvons imaginer un cycle de deux ans »².

Mais quelle qu'en soit la longueur, il ne serait pas pédagogiquement judicieux que l'élève ne bénéficie pas d'un encadrement par l'enseignant l'ayant accueilli en début de cycle (al. 3).

¹ Cf. *Rapport sur l'IN 121 C*, p. 48.

² *Le Matin*, 19.20.2005.

Art. 27 A Evaluation et bilans certificatifs

L'évaluation globale, en trois piliers, de l'école primaire est au cœur de ce projet de loi et en fonde la spécificité. L'évaluation de l'élève en est ainsi le troisième pilier, aux côtés de l'évaluation des pédagogies et de celle des établissements. Mais pas n'importe quelle évaluation. On ne saurait se contenter d'une évaluation informative pour les parents ou uniquement formative, renseignant sur les progrès effectués par l'élève. Cela explique l'accent mis dans le présent projet sur l'évaluation certificative, « pour attester le degré d'atteinte des objectifs d'apprentissage »³, une option retenue aussi par les auteurs de l'initiative 121⁴. Le choix a ainsi été fait de l'introduire dès la fin du premier cycle primaire (al. 1). Il convient certes de rendre enseignants et parents attentifs à leurs responsabilités quant à l'acquisition progressive des savoirs de base par les élèves dès le début dudit cycle. Mais il est vrai que les informations comprises dans le carnet scolaire devraient être en mesure de faire office, selon les cas, de signal d'alarme ou d'élément rassurant.

Dès le 2^e cycle primaire, l'évaluation certificative est notée en valeurs entières, reprenant l'échelle usuelle à Genève de 1 (minimum) à 6 (maximum) (al. 2), ce qui correspond à une revendication de l'IN 121⁵. Cette volonté de (re)donner aux notes leur rôle de balise correspond au demeurant aux demandes formulées par une - légère - majorité des milieux consultés par le DIP qui relèvent, à leur propos, « leur objectivité et l'existence d'un barème plaçant tous les élèves au même niveau »⁶.

La notation est accompagnée d'appréciations portant sur les résultats et de commentaires relatifs aux progrès accomplis par les élèves, donnant ainsi une place à l'évaluation formative qui permet à l'élève de se situer dans son cursus d'apprentissage (al. 3). Des commentaires complémentaires sont fournis qui renseignent les parents sur le comportement des élèves (al. 4).

³ Cf. *Règlement de l'enseignement primaire* (C 1 10 21), art. 39, al. 2.

⁴ Cf. *Rapport sur l'IN 121 C*, p. 54.

⁵ *Id.*, p. 53.

⁶ *Id.*, p. 50.

L'ensemble de ces informations est porté à la connaissance des uns et des autres par le biais d'un carnet (al. 5) sur une base trimestrielle (al. 6). Soulignons que le moyen de communication retenu et sa fréquence correspondent tant aux souhaits des milieux interrogés par le DIP⁷ qu'à ceux de l'ARLE⁸. On notera aussi que ce rythme sera cohérent avec celui que vient d'adopter le cycle d'orientation.

La fin de chaque cycle donne l'occasion de faire le point, d'établir un bilan, lui aussi certificatif, des résultats obtenus par l'élève en termes de connaissances et de compétences. Les bilans certificatifs de fin de 2^{ème} cycle et de 3^{ème} (al. 7) cycle se distinguent évidemment de celui de fin de 1^{er} cycle (al. 6) par la prise en considération des évaluations certificatives trimestrielles établies pour chaque discipline. Tous incluent les résultats des épreuves communes cantonales.

Il revient au département de définir, de manière identique pour tous les établissements scolaires du canton, la pondération des différents éléments du bilan certificatif (al. 8). Voici toutefois, à titre indicatif, un exemple de ce que pourrait être la pondération de l'avis des auteurs du présent projet : outre la place significative à accorder aux épreuves communes cantonales, les résultats de la fin du cycle (par exemple les deux derniers trimestres) mériteraient un poids au moins égal à ceux des trimestres précédents, de façon à marquer et l'importance des résultats consolidés, et la prise en considération de l'approche initiale.

Art. 27 B Epreuves communes cantonales

L'école primaire genevoise connaît des épreuves communes en fin de 2^{ème} année et de 6^{ème} année primaire. L'organisation de l'école retenue par le présent projet, comme par le contre-projet du DIP, exige d'en organiser en fin de chaque cycle pour les trois savoirs de base. S'y ajoute l'allemand en fin de 3^{ème} cycle (al. 1). Il en va non seulement d'une évaluation des élèves, mais aussi d'un contrôle de la qualité du système scolaire, de son évaluation.

Ces épreuves communes, éléments de l'évaluation certificative, sont non seulement notées, mais une place spécifique, qui témoigne de leur importance, leur est attribuée dans le carnet scolaire (al. 2).

⁷ *Id.*, p. 51.

⁸ *Id.*, p. 53.

Afin de donner au département la marge de manœuvre qui convient, les modalités d'organisation et de correction sont précisées par voie réglementaire (al. 3). Elles garantissent toutefois des résultats comparables et objectifs. Ceux-ci pourraient passer par l'"anonymisation" des copies, ou par une circulation de celles-là entre classes, voire entre établissements.

Art. 27 C Promotion

Les modalités de la promotion sont certes liées au type d'évaluation choisie, qui est en l'occurrence de nature certificative (al. 2). Mais le fait que la promotion n'est pas automatique (al. 1) est fondamentalement liée à l'importance donnée par ce projet de loi à la maîtrise des savoirs de base. Compte tenu de leur importance pour la poursuite de la carrière scolaire de l'élève, pour ne pas évoquer sa vie, notamment professionnelle, il s'ensuit que, pour le passage du 2^{ème} au 3^{ème} cycle et de l'école primaire au cycle d'orientation, une note de 4, correspondant à assez bien⁹, dans chacun des savoirs de base est exigé des élèves, sans possibilité de compensation par une moyenne (al. 3).

Quant à l'orientation de l'élève quittant l'école primaire pour le cycle d'orientation, elle prendra en considération, mais pas exclusivement, les notes du bilan certificatif de fin de 3^{ème} cycle primaire (al. 4). D'autres éléments, par exemple des appréciations fondées sur des tests psychologiques, seront aussi intégrés dans la décision.

Art. 27 D Modifications de la durée d'un cycle

Dès lors qu'une promotion ne peut être accordée, une prolongation du cycle doit être offerte aux élèves dont le bilan certificatif est, pour l'un des savoirs de base, médiocre (note de 3), insuffisant (note de 2) ou mauvais (note de 1) (al. 1). Cette possibilité répond du reste aux souhaits des milieux consultés par le DIP¹⁰Un programme *ad hoc* d'appui est défini pour les élèves concernés par la décision de prolongation qui prend en considération ses lacunes et son développement (al. 2). Dans certains cas, exceptionnels, de résultats et de progression notablement insuffisants, malgré le recours aux différents types d'appui dont l'école genevoise peut s'enorgueillir, la poursuite du cycle sera interrompue dès la fin de sa première année (al. 3) ; l'élève la recommencera donc, avec un autre enseignant et un autre groupe de camarades.

⁹ Cf. *Règlement de l'enseignement primaire* (C 1 10 21), art. 40, al. 5.

¹⁰ Cf. *Rapport sur l'IN 121 C*, p. 49.

De même que l'école genevoise place son honneur dans la lutte contre les inégalités de chance de réussite scolaire (LIP, art. 4, lit. f), de même doit-elle donner à l'équité la place à laquelle cette valeur a droit. A cet égard, des décisions de raccourcissement de cycle, en fin de première année (al. 4) ou, en fin de cycle, de saut de la première année du cycle suivant (al. 5) seront prises en faveur des élèves faisant preuve d'aisance, de maîtrise des objectifs de l'école primaire. L'école publique se doit aussi de donner à cette catégorie d'élèves la chance de bénéficier de ses qualités, plutôt que de les démotiver, voire d'inciter leurs parents à décider d'un déplacement vers des écoles privées plus souples.

Art. 27 E Dispositions réglementaires concernant la promotion et la durée d'un cycle

Compétence est accordée au département pour fixer les différentes dispositions précisant les conditions de promotion d'un cycle à l'autre, d'admission dans un cycle, d'orientation à l'issue du 3^{ème} cycle primaire vers le cycle d'orientation, de prolongation et de raccourcissement d'un cycle.

Art. 27 F Information de parents

Outre le carnet scolaire trimestriel mentionné *supra*, une information régulière est donnée aux parents portant sur les résultats, la progression et le comportement des élèves (al. 1). Elle prend la forme de réunions d'information et d'entretiens particuliers, à la demande de l'enseignant responsable ou d'un parent (al.2). Elle s'impose en cas de difficulté ou d'aisance dans la maîtrise du programme, afin notamment d'envisager les possibilités énoncées à l'art. 27 D.

Art. 27 G Information du Grand Conseil

A un autre niveau, des informations sont fournies par le Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le fonctionnement de l'école primaire (al. 1). Une évaluation de son fonctionnement est réalisée une fois par législature (al. 2). Ces informations s'ajoutent aux rapports d'évaluation concernant les expériences et des innovations pédagogiques (cf. art. 7 A) et les établissements (cf. art. 7 C).